

**COMPTE-RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SADIRAC**

**Du 7 JUIN 2019**

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, le 7 juin à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de Sadirac, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel COZ, Maire.

**Date de convocation : 31 mai 2019**

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27**

**Nombre de conseillers municipaux présents : 17**

**Nombre de conseillers municipaux ayant remis un pouvoir : 7**

**Présents : Mesdames Aurélie BROCHARD, Barbara DELESALLE, Christine RUGGERI et Messieurs Raymond ALBARRAN, Alain BARRAU, Auguste BAZZARO, Fabrice BENQUET (départ à 19h23), Hervé BUGUET, Pierre CHINZI, Alain COLLET, Daniel COZ, Jacques GERARD, Patrick GOMEZ, Jean-Marc KIEFFER, Jean-Louis MOLL, Alain STIVAL, Jean-Louis WOJTASIK.**

**Absents représentés :**

**Monsieur Gilles BARBE ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis MOLL,  
Monsieur Claude CAMOU ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis WOJTASIK,  
Madame Christelle DUBOS ayant donné pouvoir à Monsieur Daniel COZ,  
Madame Florence FOURNIER ayant donné pouvoir à Monsieur Alain STIVAL,  
Madame Valérie KIEFFER ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Marc KIEFFER,  
Madame Catherine MARBOUTIN ayant donné pouvoir à Madame Barbara DELESALLE,  
Madame Nathalie PELEAU ayant donné pouvoir à Madame Christine RUGGERI,**

**Absents :**

**Mesdames Iris GAYRAUD et Sandra GOASGUEN,  
Monsieur Jean-Louis CLEMENCEAU.**

Monsieur Auguste BAZZARO est désigné secrétaire de séance.

Après appel des membres du conseil municipal, le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures 30.

**Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 6 avril 2019**

***Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve, à la majorité, le compte rendu de la séance du conseil municipal du 6 avril 2019.***

<p><b><i>Nombres d'élus présents : 17</i></b> <b><i>Nombre de votants : 24 (dont 7 procurations)</i></b> <b><i>Pour : 23</i></b> <b><i>Contre : 0</i></b> <b><i>Abstention : 1 (Jacques GERARD)</i></b></p>
---

## Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 18 avril 2019

*Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve, à la majorité, le compte rendu de la séance du conseil municipal du 18 avril 2019.*

**Nombres d'élus présents : 17**  
**Nombre de votants : 24 (dont 7 procurations)**  
**Pour : 23**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 1 (Jacques GERARD)**

### DELIBERATIONS

Compte rendu des décisions prises par Mr le Maire en vertu de la délibération du 12 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal lui a délégué certaines compétences (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Par délibération en date du 12 avril 2014, le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines compétences.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qu'il a reçues en vertu de l'article L. 2122-22.

DECISION 2019-01-01	Concession cimetière	Délivrance d'une concession dans le cimetière communal- carré 4 case 23
DECISION 2019-03-01	Marché n° 2019-02	Aménagement des espaces publics Place Fouragnan – Construction d'une Halle et aménagements sécuritaires de voirie Route de Lignan – Lot 4 : Espaces verts Attribution du marché à l'entreprise JBL ESPACES VERTS Montant de la prestation Tranche ferme : 17 349.70 € HT soit 20 819.64 € TTC Montant de la prestation Tranche optionnelle : 18 476.00 € HT soit 22 171.20 € TTC
DECISION 2019-05-01	Concession cimetière	Délivrance d'une concession dans le cimetière communal- carré 4 case 25
DECISION 2019-05-02	Concession cimetière	Délivrance d'une concession dans le cimetière communal- carré 4 case 26

DECISION 2019-05-03	Concession cimetière	Délivrance d'une concession dans le cimetière communal- carré 4 case 27
DECISION 2019-05-04	Concession cimetière	Délivrance d'une concession dans le cimetière communal- carré 4 case 28
DECISION 2019-05-05	Marché n°2019-01	Travaux de voirie et assainissement pluvial-attribution du marché à l'entreprise LPF TP domiciliée à Bordeaux. Lot 1- Trottoirs route de st-caprais :110 464,20€ TTC Lot 2- chemin de Tioulet : 22 317,24€ TTC Lot 3- parking de lorient-classé sans suite Lot 4- Trottoirs route de Lorient : 64 650,00€ TTC Lot 5- Trottoirs chemin de l'Isle : 36 462,48€ TTC
DECISION 2019-05-06	Concession cimetière	Délivrance d'une concession dans le cimetière communal- carré 1 emplacement 110- ANNULEE
DECISION 2019-05-07	Concession cimetière	Délivrance d'une concession dans le cimetière communal- carré 1 emplacement 110

## DELIBERATIONS

### 1-Décision Modificative n°1-Budget transport 2019

Une anomalie a été constatée dans le document budgétaire du budget transport 2019. La section d'investissement est déséquilibrée de 10,00 €.

Il faut donc modifier la prévision budgétaire du compte 2156 en dépense et la diminuer de 10€.

Considérant la nécessité d'opérer des transferts de crédits, Monsieur le Maire propose la décision modificative n°1 suivante.

Désignation du compte	DEPENSES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
2156-Matériel de transport d'exploitation	-10,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>- 10,00 €</b>	

Le budget primitif du budget annexe de la régie transports s'équilibre ainsi en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses, pour un montant **60 815.55€**.

*Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,  
Vu l'exposé ci-dessus, DECIDE :*

- *D'APPROUVER la décision modificative n° 1 au budget transport de l'exercice 2019, tel que détaillé ci-dessus.*
- *D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.*

<i>Nombres d'élus présents : 17 Nombre de votants : 24 (dont 7 procurations) Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0</i>
--

## 2-Décision Modificative n°1-Budget assainissement 2019

Les réparations et entretien divers sur les postes de refoulement notamment sont imputable au compte 2156. Il est donc nécessaire de prendre une DM pour virer les crédits nécessaires du compte 2315 au compte 2156. Considérant la nécessité d'opérer des transferts de crédits, Monsieur le Maire propose la décision modificative n°1 suivante.

Désignation du compte	DEPENSES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
2315	- 25 000€	
2156-Matériel de transport d'exploitation		25 000€
<b>TOTAL</b>	<b>- 25 000€</b>	<b>25 000€</b>

*Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,  
Vu l'exposé ci-dessus, DECIDE :*

- *D'APPROUVER les mouvements constituant la décision modificative n° 1 au budget assainissement de l'exercice 2019, tel que détaillé ci-dessus.*
- *D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.*

<i>Nombres d'élus présents : 17 Nombre de votants : 24 (dont 7 procurations) Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0</i>
--

## 3-Démarche de prévention des risques professionnels et création de la fonction d'Assistant de Prévention et Conseiller de Prévention

Les assistants de Prévention sont les référents en matière de prévention dont ils constituent le niveau de proximité

Anciennement dénommés ACMO (ou Agent Chargé de la Mise en Œuvre), les Conseillers de prévention ont été créés par le Décret n° 2012-170 du 3 février 2012, modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

Ils sont désignés par l'autorité territoriale sous l'autorité de laquelle ils exercent leurs fonctions.

Chaque collectivité est tenue d'en désigner au moins un, de le former et de définir sa mission et les moyens qui lui sont accordés.

La mission des assistants de prévention (article 4-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié) est d'assister et de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents
- Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

L'autorité territoriale désigne, dans les services de sa collectivité, le ou les agents placés sous son autorité, chargés de l'assister et de le conseiller dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail (Articles 4 et 4-1 du décret n°85-603 modifié).

Considérant la nécessité de nommer un assistant/conseiller de prévention, Monsieur le maire propose la délibération suivante :

***Après en avoir délibéré,***

***Le Conseil Municipal, à l'unanimité,***

***Vu l'exposé ci-dessus,***

***Vu le Code Général des collectivités territoriales,***

***Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,***

***Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,***

***Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,***

***Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités et établissements publics,***

***Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,***

***Vu la Partie 4 du code du travail relatif à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail, et notamment l'article L-4121-2 sur les principes généraux de prévention (obligation de planifier la prévention),***

- ***DECIDE d'engager la collectivité dans une politique de prévention des risques professionnels matérialisée par démarche structurée, ainsi qu'un programme annuel de prévention***
- ***DECIDE de créer la fonction d'Assistant / Conseiller de prévention au sein de ses services et conformément à la lettre de cadrage annexée à l'arrêté de nomination.***
- ***DIT que les fonctions de l'agent ne pourront être confiées qu'à l'agent, et seulement lorsque ce dernier aura suivi la formation obligatoire préalable à la prise de fonction déterminée par voie d'arrêté.***

- ***DIT qu'un plan de formation continue (2 jours l'année qui suit l'entrée en fonction, 1 jour les années suivantes, minimum) est prévu afin que d'assurer ces missions.***
- ***INDIQUE qu'à l'issue de cette formation, l'agent sera nommé par arrêté ; celui-ci précisera les conditions d'exercice de la mission au travers d'une lettre de cadrage.***

<p><b>Nombres d'élus présents : 17</b>  <b>Nombre de votants : 24 (dont 7 procurations)</b>  <b>Pour : 24</b>  <b>Contre : 0</b>  <b>Abstention : 0</b></p>
---

## 4- Jardins partagés – validation du projet et demande de financement

### Expose du projet

Monsieur le Maire présente le projet conduit par Barbara DELESALLE.

Il consiste à réaliser un « Jardin-poulailler partagés ». L'emplacement choisit d'une superficie de 500 m2 se situe à proximité de l'école maternelle « Pierre Perret », l'école élémentaire « Marie Curie » ainsi que plusieurs lotissements se composant d'une quarantaine d'habitations.

L'objectif est de :

- Créer un nouveau lieu de rencontre et de convivialité en permettant du lien social sur la commune pour les acteurs du territoire (écoles, CIAS-CCAS etc.....)
- Sensibiliser les enfants sur le gaspillage alimentaire, en réutilisant les déchets du restaurant scolaire par le compostage et l'alimentation des poules.
- Développer une production alimentaire bio avec d'une part, la mise en place d'une exploitation pédagogique de toute les phases de production et d'autre part permettre une récolte à destination des jardiniers volontaires (CIAS et CCAS) dont une partie pourra être intégrée dans les colis alimentaires.

La mairie est aujourd'hui accompagnée par l'association « Place aux jardins » sur la définition initiale du projet avec :

- La création de plusieurs espaces au sein de ce jardin partagé
- Une proposition d'achat de matériel et de mobilier (coffre de stockage, table et bancs etc...)
- Une proposition de réaliser une partie des travaux d'aménagements (clôtures, bacs, poulailler ...) via un chantier participatif avec les futurs usagers.

La mise en œuvre du projet passera par la matérialisation de 3 espaces :

- 1 espace convivial (table, banc voile d'ombrage)
- 1 espace jardin de production
- 1 espace pour le poulailler

Ces trois espaces ouverts seront pilotés par le collectif d'habitants, les enseignants, le personnel du périscolaire ainsi que le centre de loisirs.

Dans le cadre du programme LEADER un soutien aux projets locaux initiés dans le cadre de stratégies intégrées construites par les acteurs des territoires ruraux est possible. Le projet de jardin-poulailler partagé est éligible au programme LEADER. Le PCE2M peut nous accompagner tout au long de nos démarches afin de constituer le dossier de demande de soutien financier et déposer notre demande.

D'autre part l'appel à projets 2019 des projets locaux de développement social proposé par le Conseil départemental de la Gironde peut permettre d'obtenir une subvention pour faire appel à un partenaire en mesure de nous apporter un soutien technique et capable d'intervenir à différentes étapes de la

création ou de la vie du projet : diagnostic, mobilisation des habitants, soutien méthodologique, jardinage écologique, co-animation de rencontres collectives, appui technique (aménagement, plan de culture...), animations et chantiers participatifs...

### Proposition

Le plan de financement prévisionnel du projet s'établit ainsi :

#### Poste de dépenses :

Investissement immatériel : étude animation au lancement du projet et des chantiers participatifs : ..... 5 900 €  
 Investissement matériel : fournitures -raccordement eau, récupérateur, électricité etc.... : ..... 3 500 €  
 Investissement matériel : Matériels (clôture, bacs, mobilier de jardins etc....) : ..... 7 000 €

**TOTAL DES DEPENSES : ..... 16 400 €**

#### Plan de Financement :

Autofinancement (20%) ..... 3 280€  
 Conseil Départemental ..... 3 000€  
 Programme leader cœur entre deux mers..... 10 120€

**TOTAL DES RECETTES ..... 16 400 €**

Monsieur le Maire propose d'inscrire le projet au budget principal 2019 et de déposer des dossiers de demande de financement auprès du PCE2M et du Conseil départemental de la Gironde, selon le plan de financement prévisionnel ci-dessus. Il convient d'ajuster le budget principal 2019 par une décision modificatif n°1 de la façon suivante :

Section de fonctionnement		DEPENSES		RECETTES	
Article	Désignation du compte	diminution de crédits	augmentation de crédits	diminution de crédits	augmentation de crédits
022	Dépenses imprévues	16 400,00 €			
023	Virement à la section d'investissement		16 400,00 €		
<b>TOTAL</b>		<b>16 400,00 €</b>	<b>16 400,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Section d'investissement - 86- opérations non affectées</b>					
Article	Désignation du compte	diminution de crédits	augmentation de crédits	diminution de crédits	augmentation de crédits
20 / 2031	frais d'étude		5 900,00 €		
21 / 2188	Autres immobilisations corporelles		10 500,00 €		
021	virement de la section de fonctionnement				16 400,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>0,00 €</b>	<b>16 400,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>16 400,00 €</b>

### Délibération

**Considérant que le projet de création du jardin-poulailler partagé contribue à renforcer les solidarités des personnes et leur autonomie, à développer les liens sociaux et à favoriser le vivre et le faire ensemble.**

**Considérant que sa mise en œuvre nécessite la prise en compte de dépenses dédiées spécifiques à inscrire au budget principal 2019**

**Considérant le budget prévisionnel et le plan de financement correspondant à la mise en œuvre de l'animation et du fonctionnement du programme :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide,**

- **d'approuver les mouvements constituant la décision modificative n° 1 au budget principal de l'exercice 2019, tel que détaillé ci-dessus.**
- **d'autoriser le Maire à déposer des demandes de subvention au programme LEADER et auprès du conseil départemental de la Gironde.**
- **de valider le contenu de l'opération**
- **de valider le budget prévisionnel de l'opération**
- **de valider le plan de financement de l'opération**
- **d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les documents relatifs à cette opération.**

**Nombres d'élus présents : 17**

**Nombre de votants : 24 (dont 7 procurations)**

**Pour : 24**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## 5-Transport scolaire -nouveau règlement de la région Nouvelle-Aquitaine

L'hétérogénéité des règles actuelles dans les départements, mais également avec les AO2, conduit la Région à une application progressive d'un nouveau règlement sur 3 ans.

Les évolutions de ce règlement sont les suivantes :

1. Les Ayants droit doivent être domiciliés à plus de 3 km de l'établissement scolaire.
2. Un accompagnateur obligatoire pour les maternelles dans les véhicules > 9 places, cofinancé avec la Région : subvention régionale de 3750€.
3. Tarifcation basée sur Quotient Familial reconstitué avec 5 tranches

Tranche de quotient familial	1	2	3	4	5
Quotient familial	0 à 450	451 à 650	651 à 870	871 à 1 250	> à 1 250
Montant annuel	30 €	50 €	80 €	115 €	150 €

S'y ajoutent les principales tarifications complémentaires suivantes :

- **non ayant-droit : 195 €**
- internes : 95 € à décliner au quotient familial
- navettes des RPI et des internats : 30 €
- familles d'accueil, fonds sociaux d'établissements scolaires, établissements d'accueil de mineurs : 3ème tranche du tableau ci-dessus
- **frais d'inscription complémentaires pour demande après le 20 Juillet : 15 €**
- **duplicata : 10 €**

4. Financement du service par les AO2



- Une subvention calculée sur la base d'un coût transport journalier est définie par la Région en fonction des coûts d'amortissement et de roulage du véhicule et de temps de conduite. Ce prix journalier est révisé annuellement au 1er septembre.
- La régie municipale de transport continuera à percevoir les parts familles. Elle restituera ensuite l'intégralité du montant de la Part familiale Régionale à la Région, y compris, s'il y a lieu, la modulation tarifaire qu'elle prendrait en charge.
- Dans l'hypothèse où l'organisateur secondaire a décidé de prendre en charge des élèves domiciliés à moins de 3 kilomètres de leur établissement, **la Région lui demandera une participation financière à hauteur de 70 % du coût de transport plafonnée à 816 euros par élève transporté** ; le montant de la part familiale théorique des non ayants droit, sera déduit de ce coût transport.  
**Pour les services entièrement réalisés dans un rayon de moins de 3 kilomètres de l'établissement desservi, l'AO2 ne percevra aucun financement de la Région. Seul l'équivalent des parts familiales perçues par la Région pour ces services sera reversé à l'AO2.**

5. Automatisation des procédures d'inscription (Api particulier).
6. Les créations de nouveaux arrêts conditionnées à l'inscription d'un minimum de deux enfants.

Une nouvelle convention doit être passée entre la Région et la commune de SADIRAC, Autorité Organisatrice de 2nd Rang (AO2) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.

Cette convention précise le périmètre et les modalités selon lesquels la Région Nouvelle-Aquitaine délègue à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires selon le nouveau règlement.

D'autre part, la municipalité doit se prononcer sur les nouveaux tarifs qu'elle appliquera à compter de la rentrée 2019-2020, en fonction des tarifications définis par la région.

- Parts familiales des ayants droit demi-pensionnaires

Pour les ayants droits, le quotient familial est calculé sur le revenu fiscal de référence et le nombre de parts. En aucun cas, l'AO2 peut proposer un barème supérieur à celui de la Région ; il ne peut être qu'inférieur ou égal. Les barèmes suivants sont proposés :

Tranche QF	QF en €	Ayants droit 1/2 pensionnaires		
		1 Barème Région en €	2 Barème AO2 en €	3 Montant à la charge de l'AO2
1	< 450	30	30	0
2	entre 451 et 650	50	50	0
3	entre 651 et 870	80	80	0
4	entre 871 et 1250	115	115	0
5	plus de 1250	150	150	0

-Parts familiales des non ayants droit

Non Ayants droit ( -de 3km, HS EP et collège)		
1 Barème Région en €	2 Barème AO2 en €	3 Montant à la charge de l'AO2
195	195	0

### Délibération

*Le Conseil Municipal, à l'unanimité,  
Entendu l'exposé Monsieur le Maire  
Après en avoir délibéré,*

- **DECIDE d'appliquer les tarifs du transport scolaire applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 selon Barème ci-dessus**
- **DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou à son représentant, pour signer la convention annexée**
- **CHARGE M. le Maire ou à son représentant d'appliquer la présente délibération.**

<p><b>Nombres d'élus présents : 17</b>  <b>Nombre de votants : 24 (dont 7 procurations)</b>  <b>Pour : 24</b>  <b>Contre : 0</b>  <b>Abstention : 0</b></p>
---

## 6-SIAEP Madirac/Sadirac / Saint Genès de Lombaudo -dissolution

### Contexte et objectifs

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de SAINT GENES DE LOMBAUD – MADIRAC - SADIRAC exerce la compétence Eau Potable sur les communes de Saint-Genès de Lombaudo, Madirac et sur une partie de la commune de Sadirac.

L'exploitation du service d'eau potable fait actuellement l'objet d'un contrat de délégation de service public (DSP), qui prend fin le 31/12/2019.

Face à l'échéance de ce contrat, la décision a été prise au niveau du Syndicat de se rapprocher des syndicats d'eau voisins. Du fait des adhésions existantes pour l'assainissement, il a été envisagé :

- Une adhésion de la commune de Saint-Genès de Lombaudo au SIAEPA de la Région de Bonnetan pour la compétence Eau Potable.
- Une adhésion de la commune de Madirac au SIAEPA des Portes de l'Entre Deux Mers pour la compétence Eau Potable.
- La commune de SADIRAC adhère au SIAEPA de la Région de Bonnetan pour la compétence Eau Potable.

En date du 10 avril 2019, le conseil syndical du SIAEP Madirac/Sadirac / Saint Genès de Lombaudo a délibéré favorablement à la demande de la commune de Madirac d'adhérer au SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers.

Le 11 avril 2019 la commune de ST-GENES DE LOMBAUD a délibéré favorablement à la demande de la commune de Madirac d'adhérer au SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers et a décidé d'adhérer de la au SIAEPA de Bonnetan pour la compétence eau potable.

### **Proposition**

Chaque commune devant se prononcer et émettre un avis, Monsieur le maire propose :

- que la commune de SADIRAC sorte définitivement du SIAEP Madirac/Sadirac / Saint Genès de Lombaudo. La commune de SADIRAC étant adhérente SIAEPA de la Région de Bonnetan, la partie du réseau autrefois gérée par le SIAEP Madirac/Sadirac / Saint Genès de Lombaudo sera repris par celui de Bonnetan.
- d'émettre des avis favorables concernant les demandes d'adhésion aux autres syndicats des communes de Madirac et de ST-GENES DE LOMBAUD
- d'émettre un avis favorable à la dissolution du SIAEP Madirac/Sadirac / Saint Genès de Lombaudo, rendu nécessaire suite à ces évolutions.

### **Délibération**

*Le Conseil Municipal, à l'unanimité,*

*Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, décide :*

- D'EMETTRE un avis favorable à l'adhésion de la commune de Madirac au SIAEPA des Portes de l'Entre Deux Mers pour la compétence Eau Potable.*
- D'EMETTRE un avis favorable à l'adhésion de la commune de Saint-Genès de Lombaudo au SIAEPA de la Région de Bonnetan pour la compétence Eau Potable.*
- D'EMETTRE un avis favorable à la sortie de la commune de SADIRAC du SIAEP Madirac/Sadirac / Saint Genès de Lombaudo.*
- D'EMETTRE un avis favorable à la dissolution du SIAEP Madirac/Sadirac / Saint Genès de Lombaudo rendu nécessaire suite à ces évolutions.*
- CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant d'appliquer la présente délibération.*

**Nombres d'élus présents : 17**

**Nombre de votants : 24 (dont 7 procurations)**

**Pour : 24**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## **7-CCC-Gouvernance du conseil communautaire 2020-2026 suite au renouvellement des conseils municipaux de 2020**

### **1- Préambule explicatif**

#### **Référence Réglementaire**

*Le VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ».*

### **Application de la réglementation**

A la suite des élections municipales, dans un an, les nouveaux conseils communautaires se réuniront. Mais leur composition doit être définie dès à présent : en effet, les EPCI doivent décider avant le 31 août 2019 du nombre et de la répartition des sièges de leur futur conseil communautaire, qui devront ensuite être validés par arrêté préfectoral avant le 31 octobre 2019.

### **Les possibilités de décision pour la composition du Conseil Communautaire**

Il existe deux possibilités pour décider de la composition du futur EPCI : soit en suivant les règles de droit commun ; soit en y dérogeant par un accord local – tel que l’a fixé la loi du 9 mars 2015. Cette loi a fait l’objet de plusieurs décisions du Conseil constitutionnel et ses dispositions sont très encadrées

#### **Le droit commun**

En application des règles de droit commun et en l’absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire est recomposé en partant d’un effectif de référence défini au III de l’article L. 5211-6-1 du CGCT par rapport à la population de l’EPCI.

<b>INSEE 2018</b>	Populations légales 2016 avec Entrée en vigueur 01/01/2019	Nombre de délégués communautaires si application droit commun
<b>NOM DE LA COMMUNE</b>	<b>Population municipale</b>	
BARON	1 155	2
BLESIGNAC	309	1
CAMIAAC ET SAINT DENIS	362	1
CAPIAN	712	1
CREON	4 637	9
CURSAN	645	1
HAUX	827	1
LA SAUVE MAJEURE	1 458	2
LE POUT	596	1
LOUPES	775	1
MADIRAC	235	1
SADIRAC	4 157	8
ST GENES DE LOMBAUD	395	1
ST LEON	341	1
VILLENAVE DE RIONS	315	1
<b>TOTAL</b>	<b>16 919</b>	<b>32</b>

**Les accords locaux**

La composition de l’organe délibérant d’un EPCI peut aussi résulter d’un accord local.

Celui-ci doit, dans tous les cas, être adopté par au moins « *la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population locale de l’EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette population totale* ».

Cette majorité doit également comprendre « *le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres* ».

#### **Règle pour la CCC :**

La moitié des CM :  $15 : 2 = 8$  communes regroupant les  $\frac{2}{3}$  de la population =  $16\ 919 \times \frac{2}{3} = 11\ 280$  habitants

Ou

Les  $\frac{2}{3}$  des communes :  $15 \times \frac{2}{3} = 10$  communes regroupant la  $\frac{1}{2}$  de la population :  $16\ 919 / 2 = 8\ 460$  habitants

NB : cette majorité doit comprendre Créon car sa population est supérieure au  $\frac{1}{4}$  de la population totale

### **Rappel du contexte actuel :**

M. le Maire rappelle que la composition actuelle du Conseil Communautaire résulte d'un accord local. Le nombre de 39 conseillers communautaires a été retenu et validé par le Préfet. Le nombre de conseillers communautaires sera de 32 si le droit commun s'applique.

A défaut de délibérations concordantes dans le délai précité en faveur d'un accord local, la composition du conseil communautaire sera fixée par arrêté suivant des modalités de droit commun prévues au II à

V de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), c'est-à-dire à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

18 accords locaux sont envisageables (tableau en annexe)

### **2- Contexte réglementaire**

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-6-1, L5211-6-2 et R 5211-1-2

### **3- Proposition de M. le Maire**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le nombre et la répartition des conseillers communautaires avec effectivité pour la période 2020-2026 et d'adopter un des 18 accords locaux.

Monsieur le Maire rappelle qu'à défaut de délibérations concordantes des Conseils Municipaux dans le délai précité en faveur d'un accord local, la composition du conseil communautaire sera fixée par arrêté préfectoral suivant des modalités de droit commun.

Monsieur le Maire précise que lors du Bureau Communautaire du 7 mai 2019, un consensus s'est dégagé pour l'adoption de l'accord local n°04 portant le nombre de conseillers communautaires à 39 répartis comme suit.

	<i>Population retenue au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (population légale 2016)</i>	<i>Nbre de conseillers – droit commun -32 sièges 2020-2026</i>	<i>Nbre de conseillers actuels</i>	<i>ACCORD LOCAL N°04</i>
<i>CREON</i>	<i>4 637</i>	<i>9</i>	<i>9</i>	<i>9</i>
<i>SADIRAC</i>	<i>4 157</i>	<i>8</i>	<i>8</i>	<i>8</i>
<i>LA SAUVE MAJEURE</i>	<i>1 458</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>3</i>
<i>BARON</i>	<i>1 155</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>3</i>
<i>HAUX</i>	<i>827</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>2</i>
<i>LOUPES</i>	<i>775</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>2</i>
<i>CAPIAN</i>	<i>712</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>2</i>
<i>CURSAN</i>	<i>645</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>2</i>
<i>LE POUT</i>	<i>596</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>2</i>
<i>SAINT GENES DE LOMBAUD</i>	<i>395</i>	<i>1 non modifiable</i>	<i>1</i>	<i>1 NM</i>
<i>CAMIAK ET SAINT DENIS</i>	<i>362</i>	<i>1 non modifiable</i>	<i>1</i>	<i>1 NM</i>
<i>SAINT LEON</i>	<i>341</i>	<i>1 non modifiable</i>	<i>1</i>	<i>1 NM</i>
<i>VILLENAVE DE RIONS</i>	<i>315</i>	<i>1 non modifiable</i>	<i>1</i>	<i>1 NM</i>
<i>BLESIGNAC</i>	<i>309</i>	<i>1 non modifiable</i>	<i>1</i>	<i>1 NM</i>
<i>MADIRAC</i>	<i>235</i>	<i>1 non modifiable</i>	<i>1</i>	<i>1 NM</i>
<i>TOTAL</i>	<i>16 919</i>	<i>32</i>	<i>39</i>	<i>39</i>

#### 4- Délibération proprement dite

*Le Conseil Municipal, à l'unanimité,*

*Après en avoir délibéré, DECIDE :*

*- de fixer à 39 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais*

*- de retenir l'accord local N° 04.*

**Nombres d'élus présents : 17**

**Nombre de votants : 24 (dont 7 procurations)**

**Pour : 24**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## 8-PLUi-avis sur le projet arrêté

### 1-Préambule explicatif

Monsieur le Maire explique que l'objet de la présente délibération est de donner un avis sur le projet de PLUi tel qu'il a été arrêté par le conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais le 21 mai 2019.

L'arrêt du PLUi précède la consultation des personnes publiques associées (PPA) et la consultation de la population par la mise en œuvre de la procédure d'enquête publique.

### 2-Rappel des objectifs du PLUi :

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération n°30.05.15 du 19 mai 2015.

Les objectifs du PLUi ont par la suite été précisés par délibération n°02.01.16 en date du 26 janvier 2016. Pour rappel, ces objectifs sont les suivants :

- Développement : Permettre un développement démographique équilibré du Créonnais par un gain de l'ordre de +2 600 habitants (+1% par an) à l'horizon 2030, conformément au SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise.
- Habitat et environnement : Développer une offre diversifiée et mixte de logements, notamment en faveur du logement aidé et social (location et accession à la propriété). Résorber la vacance, l'habitat indigne et insalubre en particulier dans le parc ancien. Encourager les formes urbaines et architecturales innovantes, vertueuses et économes en énergie par des dispositifs réglementaires incitatifs. Une attention particulière sera portée à l'intégration paysagère des espaces dédiés à la production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, géothermie, biomasse).
- Affirmation des centralités : Affirmer le rôle de centralité des centre-bourgs, en particulier du pôle local que constitue Créon, afin de limiter l'étalement urbain par le comblement des dents creuses et par la reconquête des logements et commerces vacants. Envisager le développement du site accueillant la gendarmerie.
- Déplacements : Améliorer les déplacements en favorisant les modes respectueux de l'environnement, en développant le maillage cyclable entre les communes de la CCC et vers la métropole (à partir de la piste Lapébie). Implanter de nouvelles aires de covoiturage. Favoriser les déplacements pédestres, en particulier autour des centres-bourgs. Résorber les nœuds d'engorgement automobile (Créon, La Sauve Majeure...) en favorisant le développement des transports en commun par des aménagements spécifiques de voiries, des emplacements

réservés pour créer des arrêts de bus, dans l'optique d'intégrer des lignes supplémentaires. Préparer la piste Lapébie et ses abords afin qu'elle puisse accueillir des modalités de transport en commun respectueux de l'environnement et des aménagements permettant l'intermodalité et le stationnement.

- Patrimoine : Afin de transmettre et faire vivre la mémoire du territoire, recenser et préserver le patrimoine architectural en particulier la bastide de Créon et l'architecture vernaculaire (maisons girondines, cabanes de bordier, maisons de vigneron, coucoutes...) ainsi que le patrimoine naturel et paysager (abords de la Pimpine et du Gestas notamment) grâce à des dispositions réglementaires venant compléter les protections existantes.
- Equipements, services et loisirs : Adapter les services à la population à destination de tous âges en prévoyant des réserves foncières pour des zones ayant vocation à accueillir des équipements d'intérêt collectif.
- Tourisme : Aménager et développer les zones de loisirs, l'activité touristique et les chemins de randonnées, notamment en lien avec la piste cyclable Lapébie ou le patrimoine remarquable de la CCC et faciliter l'implantation d'hébergements notamment en lien avec l'activité agricole et l'œnotourisme.
- Eau : Réaliser un volet eau garantissant la préservation de la ressource dans toutes ses dimensions : respect des équilibres hydrauliques, des espaces naturels inondables et des paysages qui les composent en respectant les trames vertes et bleues ; prévention contre les inondations en veillant à la non constructibilité des zones inondables non recensées par les PPRI en s'appuyant sur la connaissance du territoire par les populations locales, en régulant l'artificialisation des sols et les rejets d'eaux pluviales.
- Economie : Maintenir, soutenir et développer l'activité économique de proximité en densifiant les zones existantes, en privilégiant le développement des commerces en centre-bourg tout en optimisant les zones d'activités périphériques de Créon, La Sauve et Sadirac.

### **3-Association des personnes publiques associées (PPA) et des partenaires à l'élaboration du projet de PLUi**

L'ensemble des communes, les PPA et les différents partenaires ont été associés à l'élaboration du PLUi tout au long de la procédure.

La délibération de prescription leur a été notifiée le 6 août 2015.

Par délibération en date du 21 mai 2019, le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme et a arrêté le projet de PLUi en application de l'article L.153-14 du code de l'urbanisme.

Le projet de PLUi arrêté a été notifié, pour avis, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.153-15 et suivants du code de l'urbanisme.

Ainsi, la commune de SADIRAC a reçu un exemplaire papier du projet de PLUi le 22 mai 2019. Le dossier est consultable par les élus auprès du service urbanisme de la commune (voir Madame Carole BARRET).

### **4-Présentation du projet de PLUi**

Le projet de PLUi comprend :

- Un rapport de présentation,
- Un projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- Un règlement écrit et des documents graphiques dont des plans de zonage,
- Des annexes.

Lancée en septembre 2015, l'élaboration du PLUi a permis de travailler :

- Sur un état des lieux du Créonnais notamment sur les thématiques suivantes : dynamiques socio-économiques, habitat, urbanisme, foncier, patrimoine, agriculture, environnement, eau et mobilité ;
- Sur la définition des grandes orientations politiques suivantes, retranscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi :

1. Inscrire l'accueil de nouvelles populations dans un futur maîtrisé
  - 1.1 Poursuivre la croissance démographique du Créonnais et mettre en place des leviers pour répondre aux objectifs ambitieux de la collectivité
  - 1.2 Organiser une armature du pays créonnais pour décliner des offres d'habitats variés et répondant aux besoins présents et futurs
  - 1.3 La revitalisation des centres-bourgs : principe capital du parti d'aménagement communautaire
  - 1.4 Favoriser la production de logements dans une logique de développement territorial structuré et hiérarchisé
  - 1.5 Diversifier l'offre de logements (segments de marché) pour accompagner les habitants actuels et à venir dans leurs parcours de vie
  - 1.6 Garantir les bonnes conditions d'habitation au sein du parc existant et favoriser le renouvellement urbain
  - 1.7 Fluidifier les parcours résidentiels des ménages en difficulté et/ou présentant des besoins en logement spécifiques
  - 1.8 Conforter les équipements existants, développer ceux nécessaires aux projets d'accueil des habitants et des entreprises
  - 1.9 Limiter la consommation des espaces agricoles et naturels
2. Renforcer l'identité du Créonnais en préservant ses composantes patrimoniales
  - 2.1 Protéger et valoriser le capital environnemental du Créonnais via la trame verte et bleue (TVB)
  - 2.2 Placer l'eau au cœur du parti d'aménagement
  - 2.3 Valoriser les qualités paysagères et patrimoniales pour organiser un cadre de vie de qualité
3. Développer l'économie locale : conforter le potentiel endogène et valoriser les opportunités d'accueil
  - 3.1 Préserver la qualité et le potentiel des espaces agricoles et forestiers
  - 3.2 Conforter le rôle économique complémentaire du Créonnais vis à vis des territoires voisins
  - 3.3 Soutenir le développement d'une économie résidentielle et présente
  - 3.4 Améliorer la gestion des flux de circulation interne et externe pour faire face à l'accroissement des véhicules accueillis et s'attacher à conforter les déplacements doux
  - 3.5 Développer l'offre numérique pour tous, outil d'insertion et de cohésion sociale

Le PADD a été débattu deux fois en conseil communautaire le 10 janvier 2017 et le 17 juillet 2018 ainsi que par le conseil municipal de 10 avril 2017 et le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

- Sur la traduction réglementaire de ces orientations politiques retranscrites dans le plan de zonage, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement écrit du PLUi.
- La traduction des orientations du PADD a conduit à proposer un dispositif réglementaire qui comporte les éléments suivants :
  - Un plan de zonage qui délimite 11 zones urbaines (U), 8 zones à urbaniser (AU), 6 zones agricoles (A) et 10 zones naturelles et forestières (N).
  - La délimitation de ces zones s'appuie d'une part sur la réalité de l'occupation et de l'usage des secteurs et d'autre part sur les objectifs d'évolution, de préservation et de mise en œuvre de projets tels que les définissent les orientations du PADD complétées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Les OAP permettent de définir les grands principes d'aménagement pour l'ensemble des zones 1AU en fonction des voiries et cheminements à créer, de l'implantation future du bâti, des éléments de patrimoine à préserver et des aménagements spécifiques à prévoir (exemple des bandes tampon à créer au contact des zones agricoles). Les OAP des zones 2AU permettent de



donner un cadre à l'aménagement à long terme de ces secteurs dès lors que les conditions sont réunies pour leur urbanisation, et en particulier le raccordement aux réseaux.

- Un règlement écrit est structuré selon 3 grands axes :
- Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités ;
- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ;
- Equipements et réseaux.

Le règlement précise notamment les occupations et usages du sol autorisés ou interdits, les conditions de raccordement aux réseaux, l'implantation des futures constructions, leur hauteur ou encore leur futur aspect extérieur.

## **5-Proposition de Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire fait part des observations suivantes :

### **-OAP D'EXTENSION URBAINE Sadirac-Lorient-Viaud (p165 à 168)**

Alors qu'il s'agit d'une zone 1AUc, destinée à reprendre la forme urbaine de la zone UC, cette OAP est désignée comme devant supporter une servitude de mixité sociale de 30%.

Première incohérence, le règlement de la zone 1AUc prévoit lui un minima de 35%. Il faut mettre en cohérence les pourcentages des zones 1AUC et UC.

D'autre part, le règlement de la zone UC, dont la forme urbaine sert de modèle à la zone 1AUc, ne prévoit, lui, pas de servitude de mixité sociale, et pour cause, puisque la zone est principalement composée d'un tissu bâti peu dense, peu propice à la mixité sociale. Il faudra par conséquent modifier les prescriptions de OAP et supprimer la servitude de mixité sociale.

### **-OAP DE REQUALIFICATION URBAINE Sadirac –Site Placo/Le Guillan (p 91 à 94)**

Point de rédaction à revoir :

9.5.3

[...]

L'opération devra permettre la réalisation d'un équipement public (à ajouter ou privé) de type résidence pour personnes âgées (sans critère de dépendance).

Après cet exposé, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'émettre un avis favorable au projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais et en prenant en compte les remarques argumentées formulées ci-dessus.

## **6-Délibération proprement dite**

Ceci étant exposé il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

***Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,***

***Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,***

***Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,***

***Vu les dispositions de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,***

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le code du Patrimoine,***

***Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 101-1 à L. 101-3, L103-2 à L. 103-6, L. 132-1 à L. 132-4, L. 151-1 et suivants, L. 152-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, R. 132-1 et suivants, L. 300-2 et R.123-1 et suivants ;***

*Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014 et modifié le 2 décembre 2016,*

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°68.10.14 en date du 21 octobre 2014 relative à la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte »,*

*Vu la Délibération du Conseil communautaire n°30.05.15 du 19 mai 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi et arrêtant les modalités de la concertation,*

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°02.01.16 du 26 janvier 2016 précisant les objectifs poursuivis par le PLUi,*

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°39.06.17 du 13 juin 2017 actant le choix de l'application des nouvelles dispositions du code de l'urbanisme,*

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°10.01.17 du 10 janvier 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD,*

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°50.07.18 du 17 juillet 2018 actant le second débat sur les orientations générales du PADD,*

*Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune de SADIRAC en date du 4 AVRIL 2017 et 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2018 actant le débat sur les orientations générales du PADD en application de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme,*

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°31.05.19 en date du 21 mai 2019 portant bilan de la concertation et arrêt du PLUi,*

*Vu le dossier complet du PLUi tel qu'annexé à la présente délibération comprenant :*

- *Un rapport de présentation,*
- *Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),*
- *Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),*
- *Un règlement écrit et des documents graphiques dont le plan de zonage,*
- *Des annexes ;*

*Vu les remarques argumentées exposées par Mr le Maire ;*

*Le Conseil municipal, à la majorité, après avoir entendu l'exposé Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide*

- *D'émettre un avis favorable au projet arrêté de PLUi du Créonnais*
- *De demander la prise en compte des observations formulées ci-dessus.*

<p><b>Nombres d'élus présents : 17</b> <b>Nombre de votants : 24 (dont 7 procurations)</b> <b>Pour : 18</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 6 (Aurélie BROCHARD, Claude CAMOU, Florence FOURNIER, Patrick GOMEZ, Alain STIVAL, Jean-Louis WOJTASIK)</b></p>
---

## **9-Lycée de l'entre deux mers-délibération de principe pour l'adhésion au futur syndicat intercommunal.**

Monsieur Fabrice BENQUET quitte la séance à 19h23.

### **Préambule explicatif**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine a inscrit dans son PPI une enveloppe budgétaire de 63 millions d'euros pour le lycée de l'Entre Deux Mers. La rentrée effective des élèves est programmée pour septembre 2022.

- 1 939 élèves dont 150 internes sont attendus au final avec probablement des rentrées échelonnées dans le temps.
- Structure pédagogique : enseignement général, technologique, technique et supérieur.

Pour proposer à proximité de leur commune un tel établissement scolaire, considérant l'intérêt général et la qualité de vie améliorée pour les lycéens, les communes envisagent de créer un syndicat intercommunal

- l'acquisition à la demande du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine des terrains nécessaires au lycée
- la viabilisation des terrains nécessaires au lycée et aux équipements sportifs et les participations, le cas échéant, aux différents coûts induits
- l'aménagement d'aires de stationnement nécessaires au lycée et à l'accès aux équipements sportifs et leur entretien
- les aménagements des abords du lycée depuis la RD 14 nécessités par l'implantation du lycée et leur entretien
- la création d'un cheminement doux allant de la voie communale dénommée rue Régano à CREON au lycée (dans l'emprise du foncier du foncier qui sera rétrocédé au CRNA) et son entretien

Selon les termes de l'article L5212-1 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

Plusieurs réunions de débats et de discussions ont permis de définir les contours de cette nouvelle structure

Expose les grands points du projet de statuts :

Objet :

- l'acquisition à la demande du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine des terrains nécessaires au lycée
- la viabilisation des terrains nécessaires au lycée et aux équipements sportifs et les participations, le cas échéant, aux différents coûts induits
- l'aménagement d'aires de stationnement nécessaires au lycée et à l'accès aux équipements sportifs et leur entretien
- les aménagements des abords du lycée depuis la RD 14 nécessités par l'implantation du lycée et leur entretien
- la création d'un cheminement doux allant de la voie communale dénommée rue Régano à CREON au lycée et son entretien (dans l'emprise du foncier du foncier qui sera rétrocédé au CRNA)

Siège : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Créon, 50 Place de la Prévôté 33670 Créon.

Durée : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée/déterminée (extinction de la dette).

Comité syndical : Chaque Commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de X habitants, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour les communes de 2 500 habitants et plus.

Chaque titulaire dispose d'un délégué suppléant.

Contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée, déduction faite des subventions obtenues :

- en fonction de la moyenne entre la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué et le potentiel financier de chaque commune de l'année précédente, pondérée par l'application d'un critère lié à la distance entre la commune de résidence et la Commune de Créon

**Proposition**

Conformément à l'article L5212-2 du Code général des collectivités territoriales, un syndicat de communes est créé par un arrêté préfectoral à la vue des délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux

Monsieur le Maire invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur un accord de principe d'adhésion au futur syndicat intercommunal du lycée de l'Entre Deux Mers.

#### **Délibération**

***Le Conseil Municipal, à l'unanimité,***

***Entendu l'exposé Monsieur le Maire***

***Après en avoir délibéré,***

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5111-1, 5111-2 et 5111-5 et suivants, L5212.1 et suivants***

***Vu le projet de statuts***

***- APPROUVE le principe d'adhérer au futur syndicat intercommunal du lycée de l'Entre Deux Mers***

***-CHARGE M. le Maire de faire parvenir cet extrait de délibération à Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Créonnais***

***Nombres d'élus présents : 16***

***Nombre de votants : 23 (dont 7 procurations)***

***Pour : 23***

***Contre : 0***

***Abstention : 0***

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie ses collègues et lève la séance à 19H30.

Le Secrétaire de séance,

Auguste BAZZARO